



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/48/L.21
17 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DEUXIEME COMMISSION
Point 91 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Colombie* et Chine : projet de résolution

Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique
et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des
Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des
mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui
subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce
international et les politiques commerciales en vue du développement et que
contiennent les résolutions et règles pertinentes de la Conférence des
Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Accord général sur les
tarifs douaniers et le commerce,

Réaffirmant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989 et 46/210 du
20 décembre 1991,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures économiques
coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs
efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la
coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un
système commercial non discriminatoire et ouvert,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont
membres du Groupe des 77.

Tenant compte de la note établie par le Secrétaire général en application de la résolution 46/210 et des idées qui y sont contenues¹,

Préoccupée de constater que le mandat défini au paragraphe 4 de ladite résolution n'a pas été pleinement rempli,

Tenant compte de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la redistribution des fonctions qui en découle,

1. Engage la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent à l'encontre des pays en développement des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un Etat à un autre;

2. Demande instamment que les résolutions 44/215 et 46/210 de l'Assemblée générale soient appliquées;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type, ainsi que de poursuivre la préparation d'études dans ce domaine, comme elle le lui a demandé dans ses résolutions 44/215 et 46/210;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

¹ A/48/535.